



POPULATION

Méthodologie

JUIN 2025

TABLE DES MATIÈRES

1.	Évolution annuelle	5
1.1.	Source des données : Registre national	5
1.2.	Date de référence des données	5
1.3.	Tableaux	6
2.	Structure par âge	6
2.1.	Source des données : Registre national	6
2.2.	Date de référence des données	7
2.3.	Tableaux	7
2.3.1.	Classes d'âge	7
2.3.2.	Phases de vie (9 phases)	7
2.3.3.	Groupes d'âge (3 groupes)	8
3.	Nationalités	9
3.1.	Source des données : Registre national	9
3.2.	Date de référence des données	9
3.3.	Définitions	10
3.3.1.	Nationalité	10
3.3.2.	Nationalité actuelle	10
3.3.3.	Première nationalité	10
3.3.4.	Nationalité à la naissance	10
3.4.	Croisement de la nationalité à la naissance avec la nationalité actuelle	11
3.5.	Tableaux	11
3.5.1.	Belgique, UE-27 (sauf Belgique), Autres	11
3.5.2.	Principales nationalités par continent	12
3.5.3.	Groupes de nationalités	12
3.5.4.	Top 10 des nationalités étrangères	13
3.5.5.	Croisement de la nationalité à la naissance avec la nationalité actuelle	14
4.	Ménages	15
4.1.	Source des données : Registre national	15
4.2.	Date de référence des données	16
4.3.	Définitions	16
4.3.1.	Ménage	16

4.3.2.	<i>Ménage collectif</i>	16
4.3.3.	<i>Ménage privé</i>	16
4.3.4.	<i>Type de ménage et position au sein du ménage</i>	16
4.3.5.	<i>Personne de référence</i>	17
4.4.	Typologie des ménages	17
4.5.	Les mariages, divorces et cohabitation légale	20
4.5.1.	<i>Mariages et divorces</i>	20
4.5.2.	<i>Cohabitation légale</i>	21
4.6.	Tableaux	21
5.	Mouvement de la population	23
5.1.	Source des données : Registre national	23
5.2.	Définitions	24
5.2.1.	<i>Mouvement naturel</i>	24
5.2.2.	<i>Migrations internes</i>	24
5.2.3.	<i>Migrations internationales</i>	24
5.2.4.	<i>Ajustement statistique</i>	25
5.2.5.	<i>Population au 1^{er} janvier de l'année x+1</i>	26
5.3.	Tableaux	26
5.3.1.	<i>Séries historiques</i>	26
5.3.2.	<i>Migrations internes</i>	27
5.3.3.	<i>Migrations internationales</i>	27
6.	Projections démographiques	28
6.1.	Projections démographiques régionales	28
6.2.	Projections démographiques communales	28

COLOPHON

Auteur

perspective.brussels
rue de Namur, 59 – 1000 Bruxelles

Date de réalisation

juin 2025

Contact

IBSA – ibsa@perspective.brussels

1. ÉVOLUTION ANNUELLE

Ce sous-thème présente l'évolution du chiffre de la population de la Région de Bruxelles-Capitale.

1.1. SOURCE DES DONNÉES : REGISTRE NATIONAL

Les chiffres de population mentionnés dans les tableaux de ce sous-thème ont été calculés sur la base des données démographiques individuelles du Registre national, qui ont été traitées par Statbel (Direction générale statistique - Statistics Belgium).

Depuis 1988, le **chiffre de population** est calculé sur la base des données du **Registre national des personnes physiques**. Le Registre national est un système de traitement d'informations qui assure l'enregistrement, la mémorisation et la communication d'informations relatives à l'identification des personnes physiques.

Les informations du Registre national proviennent :

- > des registres de la population et des registres des étrangers tenus par les communes ;
- > des registres des missions diplomatiques et postes consulaires pour les Belges résidant à l'étranger ;
- > du registre d'attente.

Le chiffre de population officiel ou légal n'inclut cependant que les personnes qui ont leur résidence principale en Belgique. Il inclut donc les Belges et les étrangers autorisés et admis à s'établir ou à séjourner sur le territoire. Les étrangers qui séjournent moins de trois mois sur le territoire, les demandeurs d'asile (inscrits au registre d'attente) et les étrangers en situation illégale ne sont en revanche pas inclus dans la **population de droit**.

Les catégories de personnes suivantes ne sont par conséquent pas incluses dans les chiffres de la population des communes bruxelloises :

- > le personnel diplomatique étranger et les membres non belges de leur ménage ;
- > les candidats réfugiés (demandeurs d'asile) qui sont inscrits dans un registre d'attente en vertu de la loi du 24 mai 1994, qui est entrée en vigueur le 1^{er} février 1995. Cette liste d'attente ne peut pas être prise en considération pour déterminer la population totale ;
- > toutes les personnes qui séjournent illégalement en Belgique ;
- > les étudiants en kot (qui sont domiciliés chez leurs parents en dehors de la Région de Bruxelles-Capitale) ;
- > les personnes sans résidence fixe ;
- > les Belges résidant à l'étranger.

1.2. DATE DE RÉFÉRENCE DES DONNÉES

Les chiffres de population reflètent donc le nombre de personnes inscrites dans l'une des communes du Royaume, et ce chaque fois à la date de référence de l'année en question. Cette date de référence est identique pour toutes les années, s'agissant du **1^{er} janvier**. L'avantage de cette méthode est que les chiffres de population des différentes années sont comparables entre eux.



1.3. TABLEAUX

Cette partie est un sous-thème introductif d'aperçu qui se compose de trois tableaux : l'un qui présente l'évolution annuelle du chiffre de la population totale, un autre qui reflète l'évolution annuelle du nombre d'hommes et un dernier qui est consacré à l'évolution annuelle du nombre de femmes.

À partir de 1996, les chiffres de ces trois tableaux n'incluent plus les candidats réfugiés. Ceux-ci sont inscrits au **registre d'attente**, qui a été introduit par la loi du 24 mai 1994, entrée en vigueur le 1er février 1995.

Références

- > SPF Intérieur – Registre national www.ibz.rn.fgov.be/index.php?id=2461&L=1
- > Statbel (Direction générale statistique - Statistics Belgium) www.statbel.fgov.be

2. STRUCTURE PAR ÂGE

Dans ce sous-thème, nous examinons la structure des âges de la population bruxelloise.

2.1. SOURCE DES DONNÉES : REGISTRE NATIONAL

Les chiffres de population mentionnés dans les tableaux de ce sous-thème ont été calculés sur la base des données démographiques individuelles du Registre national, qui ont été traitées par Statbel (Direction générale statistique - Statistics Belgium).

Depuis 1988, le **chiffre de population** est calculé sur la base des données du **Registre national des personnes physiques**. Le Registre national est un système de traitement d'informations qui assure l'enregistrement, la mémorisation et la communication d'informations relatives à l'identification des personnes physiques.

Les informations du Registre national proviennent :

- > des registres de la population et des registres des étrangers tenus par les communes ;
- > des registres des missions diplomatiques et postes consulaires pour les Belges résidant à l'étranger ;
- > du registre d'attente.

Le chiffre de population officiel ou légal n'inclut cependant que les personnes qui ont leur résidence principale en Belgique. Il inclut donc les Belges et les étrangers autorisés et admis à s'établir ou à séjourner sur le territoire. Les étrangers qui séjournent moins de trois mois sur le territoire, les demandeurs d'asile (inscrits au registre d'attente) et les étrangers en situation illégale ne sont en revanche pas inclus dans la **population de droit**.



Les catégories de personnes suivantes ne sont par conséquent pas incluses dans les chiffres de la population des communes bruxelloises :

- > le personnel diplomatique étranger et les membres non belges de leur ménage ;
- > les candidats réfugiés (demandeurs d'asile) qui sont inscrits dans un registre d'attente en vertu de la loi du 24 mai 1994, qui est entrée en vigueur le 1^{er} février 1995. Cette liste d'attente ne peut pas être prise en considération pour déterminer la population totale ;
- > toutes les personnes qui séjournent illégalement en Belgique ;
- > les étudiants en kot (qui sont domiciliés chez leurs parents en dehors de la Région de Bruxelles-Capitale) ;
- > les personnes sans résidence fixe ;
- > les Belges résidant à l'étranger.

2.2. DATE DE RÉFÉRENCE DES DONNÉES

Les chiffres de population reflètent donc le nombre de personnes inscrites dans l'une des communes du Royaume, et ce chaque fois à la date de référence de l'année en question. Cette date de référence est identique pour toutes les années, s'agissant du **1^{er} janvier**. L'avantage de cette méthode est que les chiffres de population des différentes années sont comparables entre eux.

2.3. TABLEAUX

Les différents tableaux présentent la population totale et par sexe, répartie de différentes manières en fonction de l'âge. La population est tout d'abord répartie en **classes d'âge quinquennales**. Deux autres typologies ont par ailleurs été développées, qui répartissent la population en respectivement **9 phases de vie** et **3 groupes d'âge**.

2.3.1. Classes d'âge

Dans ce cas, la population est répartie selon l'âge en catégories de cinq ans (classes quinquennales). Dans les tableaux concernés, une telle catégorie est toujours désignée par l'âge de début et l'âge de fin exprimés en **années de vie complètes écoulées**. La catégorie qui se compose des enfants de moins de 5 ans est par exemple désignée sous le label « 0-4 ans ». On entend donc par-là que cette catégorie inclut tous les enfants âgés de 0 année et 0 jour à 4 ans et 364 jours.

2.3.2. Phases de vie (9 phases)

Cette typologie répartit la population en 9 catégories d'âge qui correspondent davantage aux différentes phases de vie qu'un individu traverse au cours de son existence. Une répartition très similaire est utilisée dans le Monitoring des Quartiers. Cette typologie est intéressante parce que les différents besoins spécifiques qu'un individu présente varient selon la phase de vie qu'il traverse. Plus précisément, le cycle de vie est subdivisé selon les phases suivantes :

- > Moins de 3 ans : les enfants qui sont encore trop jeunes pour aller à l'école ;
- > 3-5 ans : les enfants qui peuvent aller à l'école mais n'y sont pas encore obligés ;

- > 6-11 ans : durant cette période, les enfants sont soumis à l'obligation scolaire et suivent l'enseignement primaire ;
- > 12-17 ans : ces jeunes suivent l'enseignement secondaire ;
- > 18-29 ans : durant cette période, les jeunes adultes se retrouvent généralement sur le marché de l'emploi et quittent le domicile familial ;
- > 30-44 ans : les adultes, dont la plupart sont actifs sur le marché de l'emploi et fondent une famille ;
- > 45-64 ans : les adultes, dont la plupart sont actifs sur le marché de l'emploi, juste avant leur pension ;
- > 65-79 ans : les adultes retraités, vivant encore chez eux ;
- > 80 ans et + : les personnes très âgées, vivant souvent en maison de repos.

Comme dans la répartition en classes d'âge quinquennales, les limites d'âge des différentes phases de vie sont exprimées en années de vie complètes écoulées. La remarque formulée pour la typologie précédente est donc valable ici aussi. Une personne ne sera par conséquent incluse dans le groupe de la phase de vie suivante que si elle a atteint lors de son dernier anniversaire précédant le 1^{er} janvier de l'année de référence concernée l'âge de la limite inférieure de la phase de vie suivante.

2.3.3. Groupes d'âge (3 groupes)

Cette typologie répartit la population en 3 groupes d'âge : la population de 0 à 17 ans, la population de 18 à 64 ans et la population de 65 ans et plus. Ceci permet de distinguer grosso modo les enfants et adolescents généralement non encore actifs sur le marché de l'emploi (0-17 ans), la population en âge de travailler et de créer un foyer familial (18-64 ans) et la population ayant atteint l'âge de la retraite (65 ans et plus).

Références

- > SPF Intérieur – Registre national www.ibz.rn.fgov.be/index.php?id=2461&L=1
- > Statbel (Direction générale statistique - Statistics Belgium) www.statbel.fgov.be



3. NATIONALITÉS

Dans ce sous-thème, la population de la Région de Bruxelles-Capitale est répartie par nationalité et par sexe.

3.1. SOURCE DES DONNÉES : REGISTRE NATIONAL

Les chiffres de population mentionnés dans les tableaux de ce sous-thème ont été calculés sur la base des données démographiques individuelles du Registre national, qui ont été traitées par Statbel (Direction générale statistique - Statistics Belgium).

Depuis 1988, le **chiffre de population** est calculé sur la base des données du **Registre national des personnes physiques**. Le Registre national est un système de traitement d'informations qui assure l'enregistrement, la mémorisation et la communication d'informations relatives à l'identification des personnes physiques.

Les informations du Registre national proviennent :

- > des registres de la population et des registres des étrangers tenus par les communes ;
- > des registres des missions diplomatiques et postes consulaires pour les Belges résidant à l'étranger ;
- > du registre d'attente.

Le chiffre de population officiel ou légal n'inclut cependant que les personnes qui ont leur résidence principale en Belgique. Il inclut donc les Belges et les étrangers autorisés et admis à s'établir ou à séjourner sur le territoire. Les étrangers qui séjournent moins de trois mois sur le territoire, les demandeurs d'asile (inscrits au registre d'attente) et les étrangers en situation illégale ne sont en revanche pas inclus dans la **population de droit**.

Les catégories de personnes suivantes ne sont par conséquent pas incluses dans les chiffres de la population des communes bruxelloises :

- > le personnel diplomatique étranger et les membres non belges de leur ménage ;
- > les candidats réfugiés (demandeurs d'asile) qui sont inscrits dans un registre d'attente en vertu de la loi du 24 mai 1994, qui est entrée en vigueur le 1^{er} février 1995. Cette liste d'attente ne peut pas être prise en considération pour déterminer la population totale ;
- > toutes les personnes qui séjournent illégalement en Belgique ;
- > les étudiants en kot (qui sont domiciliés chez leurs parents en dehors de la Région de Bruxelles-Capitale) ;
- > les personnes sans résidence fixe ;
- > les Belges résidant à l'étranger.

3.2. DATE DE RÉFÉRENCE DES DONNÉES

Les chiffres de population reflètent donc le nombre de personnes inscrites dans l'une des communes du Royaume, et ce chaque fois à la date de référence de l'année en question. Cette date de référence est



identique pour toutes les années, s'agissant du **1^{er} janvier**. L'avantage de cette méthode est que les chiffres de population des différentes années sont comparables entre eux.

3.3. DÉFINITIONS

3.3.1. Nationalité

Cette classification par nationalité est opérée sur la base du **critère juridique de la nationalité**. Dès que l'on possède la nationalité belge en plus d'une nationalité étrangère, on fait partie de la population belge. Seules les personnes qui ont uniquement une nationalité étrangère sont incluses dans l'un des groupes de population étrangers.

Dans les différents tableaux, les **réfugiés/personnes déjà reconnues en tant que réfugiés** sont également à chaque fois inclus dans les chiffres de population des groupes de nationalités étrangères correspondants. En revanche, les demandeurs d'asile ne sont pas inclus ([voir 1.1](#)).

Les individus peuvent changer de nationalité au cours de leur vie. Dès lors, il existe **plusieurs variables** en lien avec la nationalité, ce qui permet de suivre l'historique de la nationalité de chacun.

3.3.2. Nationalité actuelle

C'est la nationalité que la personne possède **à la date de référence des données**, donc au 1^{er} janvier XXXX.

3.3.3. Première nationalité

Il s'agit, pour chaque individu, de **la première nationalité enregistrée au sein du Registre National**. Lors de l'inscription au sein du Registre National qui suit l'arrivée en Belgique, il est généralement demandé à chaque nouveau venu quelle était sa nationalité à la naissance, sur base d'un certificat de naissance, d'une autre attestation ou, parfois, sur simple déclaration.

En cas d'absence d'information, c'est la nationalité au moment de l'inscription qui est reprise.

3.3.4. Nationalité à la naissance

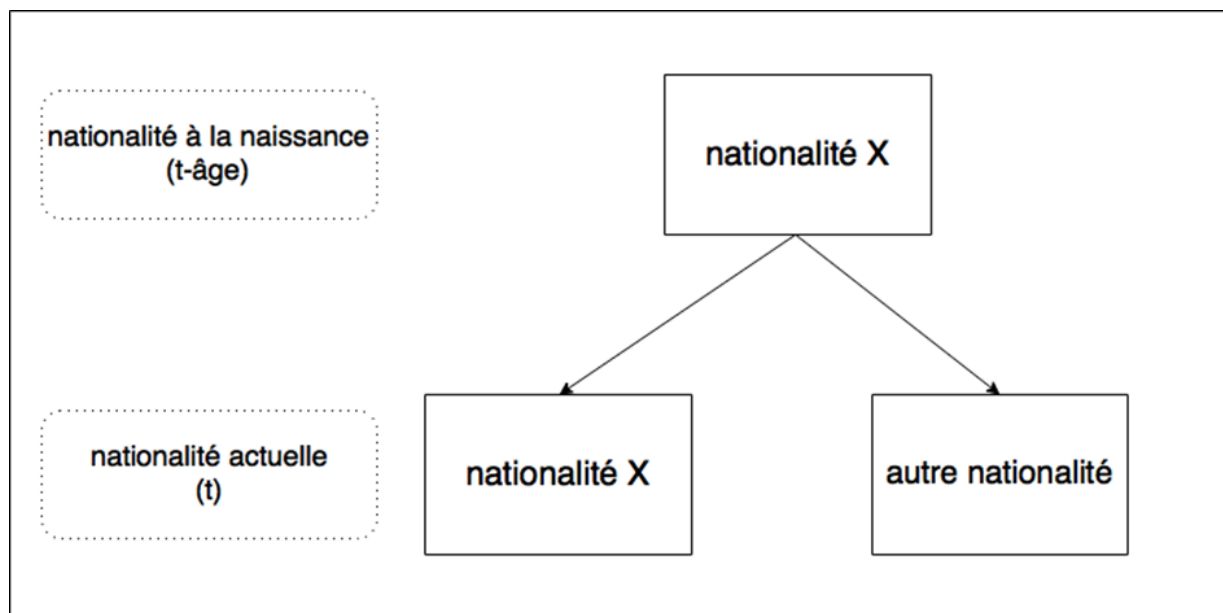
Dans les tableaux sur la nationalité à la naissance, nous utilisons la **première nationalité enregistrée au sein du Registre National comme approximation** de la nationalité à la naissance. Au 1^{er} janvier 2016, pour 98,5 % de la population bruxelloise, elle est identique à la nationalité à la naissance. Dès lors, dans la suite de cette méthodologie et dans les tableaux, par simplicité, nous parlerons de nationalité à la naissance, à la place de première nationalité enregistrée au sein du Registre National, même si c'est cette dernière variable qui est utilisée.

Pour établir les statistiques selon la nationalité à la naissance, nous prenons en compte l'ensemble de la population. Pour la population pour laquelle la date d'observation de la première nationalité enregistrée est différente de la date de naissance, nous faisons l'hypothèse que la première nationalité enregistrée est la même que celle qu'elle avait à la naissance, afin de pouvoir prendre en compte l'ensemble de la population. Il s'agit d'une approximation raisonnable.



3.4. CROISEMENT DE LA NATIONALITÉ À LA NAISSANCE AVEC LA NATIONALITÉ ACTUELLE

Pour pouvoir déterminer si une personne a changé de nationalité depuis sa naissance, deux variables sont croisées au niveau individuel : sa nationalité à la naissance et sa nationalité au moment de l'observation. Nous examinons si les deux nationalités sont identiques ou si elles diffèrent.



© IBSA

3.5. TABLEAUX

Ce sous-thème « nationalités » présente d'abord la population selon la nationalité actuelle, et ensuite la population selon la nationalité à la naissance. Enfin, la population selon le croisement nationalité actuelle / à la naissance : cela permet de déterminer le nombre de Belges depuis la naissance, de ceux qui sont devenus belges, etc.

Dans les tableaux des deux premiers éléments, la population totale est répartie en différents groupes de nationalités. Nous avons opéré cette répartition de différentes manières. On commence par une répartition de la population en trois groupes : **la population belge, les habitants ayant la nationalité d'un des autres pays de l'Union européenne et les autres nationalités**. Nous avons ensuite créé un tableau synoptique détaillé reflétant **par continent les principales nationalités** présentes en Région de Bruxelles-Capitale. Ensuite, nous avons utilisé une nouvelle typologie des nationalités qui répartit la population en **groupes de nationalités**. Pour terminer, nous présentons une analyse de l'évolution du **top 10 des nationalités étrangères les plus représentées** en Région de Bruxelles-Capitale.

3.5.1. Belgique, UE-27 (sauf Belgique), Autres

Pour entamer, la population est répartie en trois groupes : Belgique, UE-27 (sauf Belgique) et Autres.



3.5.2. Principales nationalités par continent

Dans la deuxième série de tableaux, la population totale est présentée par nationalité. Nous avons tenté d'inclure dans le tableau le plus de nationalités possibles. Pour l'Union européenne, tous les pays y figurent, même lorsqu'une nationalité n'est pas fortement représentée en Région de Bruxelles-Capitale. Pour le reste de l'Europe et les autres continents, une nationalité n'a été incluse dans le tableau que lorsque cette **nationalité** est représentée en Région de Bruxelles-Capitale par **au moins 1000 habitants**.

Nous avons établi un tel tableau présentant la population totale de la Région de Bruxelles-Capitale par nationalité et par sexe en fonction de la commune de résidence. Les deux autres régions et le total pour Belgique sont également repris dans ces tableaux.

Il convient pour terminer de formuler quelques remarques au sujet de certaines nationalités en particulier. Notamment les pays de l'ex-Yougoslavie qui entraînent plusieurs difficultés liées à :

- > la modification du nom des entités ;
- > la modification des frontières de ces entités ;
- > et la conservation pour certaines personnes d'une nationalité correspondant à un pays qui n'existe plus.

Premièrement, il est important de remarquer que la définition de la Yougoslavie (officiellement nommée « *Serbie et Monténégro* » à partir de 2002) évolue dans le temps. Pour les tableaux nous avons cependant choisi d'utiliser une définition constante, de manière à permettre la comparaison des chiffres entre les différentes années. Plus précisément, nous avons utilisé la définition que la « *Yougoslavie* » puis donc « *Serbie et Monténégro* » ont connue de 1992 à 2006. Les tableaux ne permettront par conséquent pas de retrouver des données distinctes pour la Serbie, le Monténégro et le Kosovo. Le nombre de Monténégrins et de Kosovars résidant en Région de Bruxelles-Capitale a donc été ajouté au nombre de Serbes. Enfin, toutes les personnes de nationalité yougoslave ou « *Serbie & Monténégro* » ont également été ajoutées à ce chiffre. Ce résultat final est désigné dans les tableaux sous le label « **Serbie, Monténégro, Kosovo et ex-Yougoslavie** ». Cette agrégation permet à cet important groupe de passer le cap des 1.000 habitants en Région de Bruxelles-Capitale et donc d'être présent dans les tableaux.

Ce dernier sous-groupe, celui des personnes de nationalité yougoslave – les **ex Yougoslaves** – est arrivé en Belgique avant 2002, avant le changement de nom de la Yougoslavie. Ce groupe inclut donc aussi les Yougoslaves qui ont émigré en Belgique avant 1992, à une époque où la Yougoslavie avait un territoire plus étendu qui incluait la Slovénie, la Croatie, la Macédoine et la Bosnie-Herzégovine. Les ex Yougoslaves arrivés avant 1992, qui provenaient en réalité de ces derniers pays, ne sont donc pas comptabilisés dans les nationalités correspondantes. Cette remarque s'applique également à d'autres nationalités, comme la Russie.

Enfin, la dernière catégorie, contient les « **inconnus** ». Ce groupe comprend les **réfugiés sans pays d'origine**, ceux dont la nationalité est **indéterminée** et les **apatrides**.

3.5.3. Groupes de nationalités

Cette dernière typologie des nationalités, intitulée « *Groupes de nationalités* », répartit la population en 10 groupes de nationalités :

- > Belgique

- > L'Union européenne des 14 premiers pays membres¹, sauf la Belgique : Allemagne, Autriche, Luxembourg, Pays-Bas, Danemark, Espagne, Portugal, Finlande, France, Grèce, Irlande, Suède, Italie ;
- > L'Union européenne des 13 nouveaux Etats membres (qui ont adhéré à l'Union en 2004, 2007 & 2013) : Lettonie, Lituanie, Bulgarie, Malte, Chypre, Pologne, Estonie, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Hongrie, Slovénie, Croatie ;
- > Le reste de l'Europe : les autres pays faisant partie du continent géographique « Europe » : Albanie, Andorre, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Islande, Kosovo, Liechtenstein, Macédoine du Nord, Moldavie, Monaco, Monténégro, Norvège, Royaume-Uni, Russie, Saint-Marin, Serbie & Ex-Yougoslavie, Suisse, Ukraine, Vatican ;
- > La Turquie ;
- > L'Afrique du Nord : Algérie, Lybie, Tunisie, Maroc, Egypte ;
- > L'Afrique subsaharienne : tous les pays africains, sauf ceux d'Afrique du Nord ;
- > L'Amérique Latine : ici, nous n'utilisons pas la définition linguistique de l'Amérique Latine, qui ne prend en compte que les pays d'Amérique où l'on parle une langue romane, mais bien la définition communément utilisée de l'Amérique Latine, à savoir la zone qui inclut tous les pays situés au sud du Rio Grande/Río Bravo, le fleuve qui forme la frontière entre les Etats-Unis et le Mexique. Par conséquent, ce groupe de nationalités comprend tous les pays du continent américain, à l'exception des Etats-Unis et du Canada ;
- > Le Reste de l'OCDE : Corée du Sud, Japon, Canada, Etats-Unis, Australie, Nouvelle-Zélande, Israël ;
- > Les autres nationalités : ce groupe comprend toutes les autres nationalités, ainsi que les réfugiés sans pays d'origine, ceux dont la nationalité est indéterminée et les apatrides.

L'Union européenne a donc été divisée en 2 catégories. Il est en effet important de faire une distinction entre l'Europe des 14 (sans la Belgique) et les 13 autres pays qui ont récemment été ajoutés (en 2004, 2007 et 2013), vu que leur situation socioéconomique a donné lieu à des profils de migrants différents. Les profils de migrants diffèrent aussi entre la Turquie et l'Afrique du Nord (ce dernier groupe se composant principalement de Marocains). Ces deux communautés comptent parmi les plus représentées de la Région, ce qui justifie le choix qui a été fait de les reprendre dans la typologie sous la forme de catégories distinctes, d'autant que ces groupes connaissent une forte concentration dans certaines parties de la capitale. Les trois groupes suivants sont l'Afrique subsaharienne, l'Amérique Latine et le reste de l'OCDE. Ces trois groupes ont été distingués car ils reflètent des réalités socioéconomiques très différentes.

3.5.4. Top 10 des nationalités étrangères

Une quatrième et dernière analyse réalisée dans les tableaux des deux premiers éléments étudie l'évolution du top 10 des nationalités étrangères les plus représentées pour chaque région et l'ensemble de la Belgique. Nous avons examiné comment ce **top 10 des nationalités étrangères les plus représentées a varié en termes de composition** depuis le 1^{er} janvier 2000.

¹ Suite au Brexit au 1^{er} février 2020, l'Union européenne ne compte plus que 27 pays : les 14 premiers pays membre (Europe des 15 moins le Royaume-Uni) et les 13 nouveaux pays membres. L'ensemble des tableaux ont été révisés selon cette nouvelle définition de l'Union Européenne, même pour les années antérieures au Brexit.



Dans ces tableaux-ci, Serbie, Kosovo et Monténégro sont considérés chacun séparément et séparés de « Yougoslavie, Serbie & Monténégro » contrairement aux tableaux concernant les principales nationalités par continent où toutes ces nationalités sont regroupées. En effet, dans les tableaux portant sur le top 10, l'agrégation de ces nationalités ne se justifie plus.

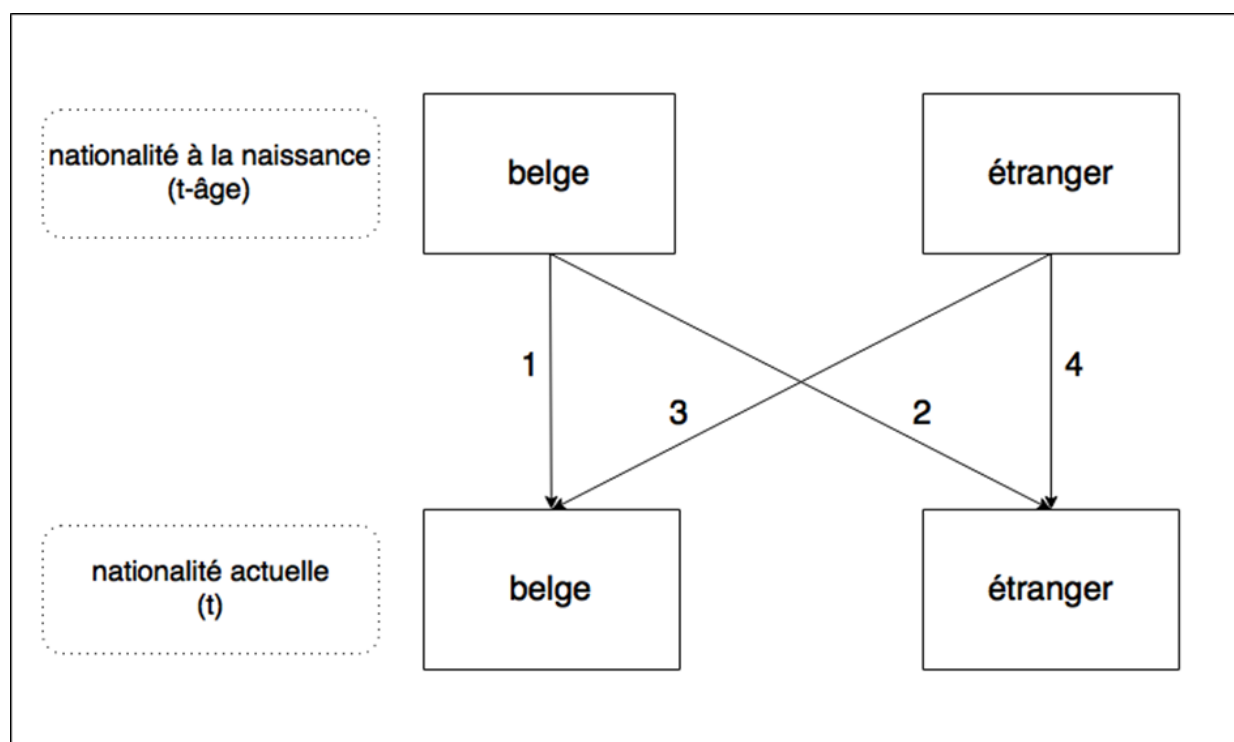
3.5.5. Croisement de la nationalité à la naissance avec la nationalité actuelle

Dans 1.3.3, nous croisons la nationalité actuelle avec la nationalité à la naissance. Pour ce faire, nous nous sommes limités à deux sous-groupes de nationalités : les Belges et les étrangers.

- > Pour les individus nés étrangers, soit ils deviennent belges, soit ils restent étrangers. Les changements de nationalité entre nationalités étrangères ne sont pas pris en compte.
- > Pour les personnes nées belges, soit elles restent belges, soit elles deviennent étrangers.

Ainsi sont définis les quatre types d'individus, qui peuvent être repérés par des flèches au sein de la figure ci-dessous. Les flèches ne représentent pas des flux, mais bien des transitions de nationalité :

- 1) Belges au temps t - âge et au temps t , dénommés **Belges de naissance** dans les tableaux ;
- 2) Belges au temps t - âge, mais étranger au temps t , dénommés **De belge vers étranger** dans les tableaux ;
- 3) Étranger au temps t - âge, mais Belges au temps t , dénommés **Devenus belges** dans les tableaux ;
- 4) Étranger au temps t - âge et au temps t , dénommés **Restés étrangers** dans les tableaux.



© IBSA

Références

- > IBSA, HERMIA, J.-P., SIERENS, A., *Belges et étrangers en Région bruxelloise, de la naissance à aujourd'hui*. Bruxelles, Focus de l'IBSA, n° 20.
- > SPF Intérieur – Registre national www.ibz.rn.fgov.be/index.php?id=2461&L=1
- > Statbel (Direction générale statistique - Statistics Belgium) www.statbel.fgov.be

4. MÉNAGES

Ce sous-thème est consacré aux statistiques relatives aux ménages. Contrairement aux trois autres sous-thèmes précédents, dans lesquels l'unité de base était toujours une personne individuelle, ces statistiques ont très souvent une autre unité de base, à savoir le ménage.

4.1. SOURCE DES DONNÉES : REGISTRE NATIONAL

Les chiffres de population mentionnés dans les tableaux de ce sous-thème ont été calculés sur la base des données démographiques individuelles du Registre national, qui ont été traitées par Statbel (Direction générale statistique - Statistics Belgium).

Depuis 1988, le **chiffre de population** est calculé sur la base des données du **Registre national des personnes physiques**. Le Registre national est un système de traitement d'informations qui assure l'enregistrement, la mémorisation et la communication d'informations relatives à l'identification des personnes physiques.

Les informations du Registre national proviennent :

- > des registres de la population et des registres des étrangers tenus par les communes ;
- > des registres des missions diplomatiques et postes consulaires pour les Belges résidant à l'étranger ;
- > du registre d'attente.

Le chiffre de population officiel ou légal n'inclut cependant que les personnes qui ont leur résidence principale en Belgique. Il inclut donc les Belges et les étrangers autorisés et admis à s'établir ou à séjourner sur le territoire. Les étrangers qui séjournent moins de trois mois sur le territoire, les demandeurs d'asile (inscrits au registre d'attente) et les étrangers en situation illégale ne sont en revanche pas inclus dans la **population de droit**.

Les catégories de personnes suivantes ne sont par conséquent pas incluses dans les chiffres de la population des communes bruxelloises :

- > le personnel diplomatique étranger et les membres non belges de leur ménage ;
- > les candidats réfugiés (demandeurs d'asile) qui sont inscrits dans un registre d'attente en vertu de la loi du 24 mai 1994, qui est entrée en vigueur le 1^{er} février 1995. Cette liste d'attente ne peut pas être prise en considération pour déterminer la population totale ;
- > toutes les personnes qui séjournent illégalement en Belgique ;
- > les étudiants en kot (qui sont domiciliés chez leurs parents en dehors de la Région de Bruxelles-Capitale) ;
- > les personnes sans résidence fixe ;
- > les Belges résidant à l'étranger.

4.2. DATE DE RÉFÉRENCE DES DONNÉES

Les chiffres de population reflètent donc le nombre de personnes inscrites dans l'une des communes du Royaume, et ce chaque fois à la date de référence de l'année en question. Cette date de référence est identique pour toutes les années, s'agissant du **1^{er} janvier**. L'avantage de cette méthode est que les chiffres de population des différentes années sont comparables entre eux.

4.3. DÉFINITIONS

4.3.1. Ménage

Un ménage se compose soit d'une seule personne vivant habituellement seule, soit de deux personnes ou plus, unies ou non par des liens familiaux, occupant habituellement un même logement et y vivant ensemble (Deboosere et al., 1997 ; Deboosere et al., 2009). Les ménages peuvent être répartis en deux catégories: les **ménages collectifs** et les **ménages privés**.

4.3.2. Ménage collectif

Les ménages collectifs sont les communautés religieuses, les maisons de repos et de soins, les orphelinats, les résidences pour étudiants et ouvriers, les hôpitaux ou établissements hospitaliers et les prisons (Deboosere et al., 1997 ; Geurts, 2005 ; Lodewijckx et Deboosere, 2008 ; Deboosere et al., 2009). Un ménage collectif peut donc être caractérisé par une organisation professionnelle du logement et par une organisation rationalisée de la logistique afin de subvenir aux besoins quotidiens (Lodewijckx et Deboosere, 2008 ; Centraal Bureau voor de Statistiek, 2014).

4.3.3. Ménage privé

Tous les autres ménages, et donc la vaste majorité d'entre eux, sont des **ménages privés**. Ces ménages privés peuvent être subdivisés en différents **types de ménages**. De plus, les personnes faisant partie des ménages privés peuvent être caractérisées par leur **position au sein du ménage**.

4.3.4. Type de ménage et position au sein du ménage

Les **types de ménages** décrivent le type de ménage privé dont il s'agit : une personne isolée, une famille monoparentale, un couple marié avec enfant(s), etc. Ces catégories diffèrent selon la typologie utilisée. Chaque personne d'un ménage privé y occupe une position qui lui est propre. Contrairement au type de ménage, cette variable a pour unité de base l'individu et non pas le ménage. Elle indique quel rôle la personne occupe dans le ménage, comme par exemple « individu marié avec enfant(s) résidant au domicile parental », « enfant d'un couple marié », « autre personne dans la ménage », etc. Cette position au sein du ménage est donc déterminée par le type de ménage, mais aussi par la place que la personne occupe dans le ménage. Par conséquent, les personnes appartenant à un même type de ménage peuvent se caractériser par des positions différentes au sein du ménage. Dans le type de ménage « couple marié avec enfant(s) », on trouve par exemple au moins deux positions dans le ménage, à savoir le « individu marié avec enfant(s) résidant au domicile parental » et « enfant d'un couple marié » (Lodewijckx et Deboosere, 2008).

La détermination du type et de la position dans le ménage dépend, dans certaines typologies de ménages, donc également de celle utilisée dans les tableaux de ce sous-thème ([voir 4.4 Typologie des](#)



ménages) du choix de la personne de référence et des liens de parenté qu'ont les autres membres du ménage avec cette personne de référence.

4.3.5. Personne de référence

Pour chaque ménage privé, une personne de référence est désignée, afin de pouvoir déterminer la place de chaque membre du ménage (parenté). En principe, on entend par personne de référence la personne qui gère les intérêts du ménage ou qui subvient à la plus grande partie des besoins du ménage (Deboosere *et al.*, 1997). En réalité, la personne de référence sera celle qui s'occupe des affaires administratives (Lodewijckx et Deboosere, 2008 ; Deboosere *et al.*, 2009).

De par la typologie utilisée ([voir 4.4 Typologie des ménages](#)), cette personne de référence constitue le concept central pour déterminer le type de ménage et la position dans le ménage, car tout se fait sur la base des liens de parenté des personnes dans le ménage par rapport à cette personne de référence. Pour un même ménage, la désignation d'une autre personne dans le ménage comme personne de référence peut donner lieu à une toute autre classification du ménage sur le plan du type de ménage et de la position au sein du ménage. Le choix de la personne de référence a donc une répercussion sur la détermination du type définitif du ménage et de la position ou des positions au sein du ménage, caractérisant les personnes dans le ménage privé. Un exemple remarquable est une personne âgée de 60 ans qui cohabite avec son fils/sa fille de 40 ans. Lorsque le sexagénaire est désigné comme personne de référence, nous sommes en présence d'une famille monoparentale, mais dans l'autre cas, si le quadragénaire est la personne de référence, il s'agit d'un ménage « autre » dans la typologie utilisée (voir 1.4 Typologie des ménages) (Deboosere *et al.*, 2009).

4.4. TYPOLOGIE DES MÉNAGES

La typologie qui est déjà utilisée dans les tableaux est la **BETypo**. Il s'agit d'une typologie qui a été développée par le groupe de travail « Ménages », créé lui-même par le Comité de Coordination à la demande de l'IBSA en 2013 et qui est une adaptation de celle élaborée par Lodewijckx et Deboosere en 2008. Ces derniers s'étaient quant à eux basés sur la typologie LIPRO. Cette dernière est une typologie avec une application informatique annexée qui a vu le jour en 1991, sous la houlette du Nederlands Interdisciplinair Demografisch Instituut aux Pays-Bas. La BETypo classe les ménages privés, tout comme la typologie LIPRO, en 7 types de ménages privés :

- 1) isolés (vivant seuls),
- 2) mariés sans enfant,
- 3) mariés avec enfant(s),
- 4) cohabitants non mariés sans enfant,
- 5) cohabitants non mariés avec enfant(s),
- 6) familles monoparentales,
- 7) autres types de ménages.

Les ménages collectifs peuvent être considérés comme un huitième type de ménage. La 7ème catégorie, les ménages privés 'autres', contient tous les ménages privés qui ne peuvent être classés dans les six premiers types de ménages privés. Il s'agit, par exemple, d'amis qui cohabitent, de frères et sœurs qui cohabitent, etc. (Lodewijckx et Deboosere, 2008).

A l'intérieur de la BETypo, on a identifié, tout comme dans la typologie LIPRO, 11 différentes positions au sein du ménage, relatives aux 7 types de ménages privés :

- 1) enfant d'un couple de parents mariés,
- 2) enfant d'un couple de parents non mariés cohabitant,



- 3) enfant au sein d'une famille monoparentale,
- 4) individu isolé (vivant seul),
- 5) individu marié sans enfant,
- 6) individu marié avec un ou plusieurs enfants,
- 7) individu cohabitant non marié sans enfant,
- 8) individu cohabitant non marié avec un ou plusieurs enfants,
- 9) parent isolé avec un ou plusieurs enfants,
- 10) autres membres du ménage qui en soi ne forment pas de ménage (individuellement ou avec d'autres membres)
- 11) Individus vivant dans un ménage de type « autre »

Pour information, la position au sein du ménage d'une personne appartenant à un ménage collectif est libellée comme un individu vivant dans un ménage collectif (Geurts, 2005 ; Lodewijckx et Deboosere, 2008).

La position « **autres membres du ménage** » (numéro 10 de la liste ci-dessus) peut survenir dans tous les types de ménages privés, sauf parmi les « isolés » et les « autres types de ménages ». Les membres de ce dernier type de ménage sont tous appelés « Individus vivant dans un ménage de type autre ». En fonction de l'existence d'autres membres dans le ménage, chacun des 5 types de ménages privés dans lesquels ces autres membres peuvent exister (mariés sans enfant, mariés avec enfant(s), cohabitants non mariés sans enfant, cohabitants non mariés avec enfant(s) et familles monoparentales) peuvent encore être subdivisés en deux, à savoir en une variante avec présence d'autres membres du ménage et une catégorie sans la présence d'autres membres dans le ménage. En effet, il y a une grande différence entre par exemple une famille monoparentale au sein de laquelle les grands-parents cohabitent et une famille monoparentale se composant uniquement du parent et de son ou ses enfants. Sur la base de cette typologie un peu plus détaillée, les ménages privés peuvent être subdivisés en 12 types de ménages privés au lieu de 7 types de ménages privés.

Lors de l'application de cette typologie sur les bases de données telles qu'elles ont été livrées par Statbel (Direction générale statistique - Statistics Belgium), un problème s'est cependant posé pour les cohabitants non mariés. Le partenaire non marié cohabitant de la personne de référence n'est en effet pas indiqué dans ces bases de données, contrairement au mari/à l'épouse lorsque la personne de référence est mariée à son partenaire. Dans ce dernier cas, le partenaire est indiqué.

Pour pouvoir former les types de ménages privés « **cohabitants non mariés sans enfant** » et « **cohabitants non mariés avec enfant(s)** » et donc faire une estimation du nombre de ces deux types, un système de qualification avec des règles d'identification de ce type de ménages a été développé en fonction d'un certain nombre de présomptions. Il a notamment été décidé de considérer un ménage comme un couple cohabitant non marié (avec éventuellement encore des enfants et d'autres membres) si la personne de référence est âgée de 18 ans ou plus, s'il n'y pas de conjoint(e) de la personne de référence présent(e) dans le ménage (sinon il s'agirait d'un couple marié) et s'il y a un **partenaire** présent dans le ménage (Lodewijckx et Deboosere, 2008 ; Deboosere *et al.*, 2009).

Pour pouvoir désigner un partenaire, il convient de tout d'abord vérifier si un **partenaire potentiel** est présent dans le ménage. Il peut s'agir de toute personne âgée de 18 ans ou plus, n'ayant aucun lien de parenté et d'un autre sexe que la personne de référence. Ce dernier critère a déjà pour conséquence que deux partenaires cohabitants non mariés du même sexe ne peuvent jamais être considérés comme un couple selon cette typologie. Les couples de même sexe non mariés ne sont donc pas identifiés au sein de cette typologie.

S'il y a seulement une personne présente dans le ménage qui répond à ces critères d'un partenaire potentiel, il est considéré comme partenaire cohabitant non marié de la personne de référence. Si plusieurs partenaires potentiels sont présents dans le ménage, on regarde qui a la plus petite différence d'âge (les âges en termes d'années écoulées complètes) par rapport à la personne de référence. Si, de surcroît, il y a plusieurs partenaires potentiels dans le ménage qui ont la même différence d'âge minimale par rapport à la personne de référence, on prend la personne la plus âgée de ce dernier sous-groupe comme la personne la plus susceptible d'être le partenaire. La personne la plus susceptible d'être le partenaire doit, pour être considérée comme partenaire non marié cohabitant de la personne de référence, avoir une différence d'âge d'au moins 15 ans par rapport aux autres partenaires potentiels. Ces autres partenaires potentiels ne peuvent jamais être qualifiés de partenaires ; seule la personne la plus susceptible d'être le partenaire a une chance de l'être.

Les éventuels **enfants** du partenaire peuvent également ne pas être indiqués en tant que tels dans la base de données. C'est pourquoi il a été décidé de considérer les personnes qui ne sont pas apparentées à la personne de référence, et qui sont au moins 15 ans plus jeunes que le partenaire qui vient d'être désigné, comme ses enfants. D'autres enfants qui peuvent faire partie d'un ménage du type « cohabitants non mariés avec enfant(s) » sont les enfants et les beaux-enfants de la personne de référence. Dans les ménages privés de type « mariés avec enfants » et « familles monoparentales », de telles personnes sont également considérées comme des enfants. Toutefois, dans ces deux derniers types de ménages, les personnes présentes non apparentées à la personne de référence qui sont âgées de moins de 18 ans sont également considérées comme des enfants, car il peut s'agir d'enfants confiés. Cela n'est pas le cas pour les cohabitants non mariés avec enfants (Lodewijckx et Deboosere, 2008).

Il a également été déterminé que les couples mariés et les isolés doivent être âgés d'au moins 15 ans pour pouvoir être considérés comme tels. Une personne isolée ne doit par ailleurs pas être la personne de référence du ménage d'une personne dont il/elle est le/la seul(e) membre pour pouvoir être considéré(e) comme telle. Une famille monoparentale ne doit pas non plus nécessairement avoir une personne de référence. En effet, les familles monoparentales peuvent également être composées d'un époux/épouse et d'enfants si aucune personne de référence n'est présente dans le ménage. Par ailleurs, il est impossible d'avoir plusieurs époux/épouses d'une personne de référence dans un ménage avec un couple marié. Dans ce dernier cas, le ménage doit être considéré comme un **ménage de type autre** (Lodewijckx et Deboosere, 2008).

Il a enfin été décidé de considérer les ménages qui normalement seraient considérés comme « cohabitants non mariés sans enfant », uniquement selon les règles exposées ci-dessus, comme « ménages de type autre » dès qu'il y a au moins deux personnes non apparentées à la personne de référence (à savoir le partenaire et au moins encore une personne non apparentée qui ne peut être qualifiée d'enfant du partenaire).

Une dernière catégorie de ménages également classée parmi les « autres types de ménages » concerne ceux qui ont un caractère mixte (collectif/privé). Il s'agit seulement de quelques ménages dans tout le Royaume par an. Dans la BETypo ils sont considérés comme ménages privés, classés au sein du type de ménages « autres types de ménages ». Toutes les personnes de ces ménages caractère collectif et privé ont donc comme position au sein du ménage « individus vivant dans un ménage de type autre » selon cette typologie.

4.5. LES MARIAGES, DIVORCES ET COHABITATION LÉGALE

Les statistiques concernant le nombre de mariages et de divorces proviennent d'une source différente que les autres statistiques sur le thème de la population. En effet, les statistiques de notre site internet relatives aux mariages et divorces jusqu'en 2013 se basent principalement sur les **formulaires du bureau de l'état civil**. Les nouvelles statistiques sur les mariages et les divorces à partir de 2014 sont fournies par **Statbel (Direction générale statistique - Statistics Belgium)** sur la base du registre national. Les statistiques concernant la cohabitation légale sont également établies par ces derniers sur la base du registre national.

4.5.1. Mariages et divorces

Les statistiques relatives au nombre de mariages et de divorces sont des **statistiques d'événements** : elles reflètent le nombre de fois qu'un certain événement (mariage ou divorce) s'est produit au cours d'une année donnée, en recensant les mariages et les divorces dans la commune où le mariage a été célébré.

Jusqu'en 2015 inclus (statistiques jusqu'en 2013 inclus disponibles sur notre site Internet), ces nombres étaient déterminés sur la base des **bulletins d'état civil**, qui étaient directement complétés dans la commune de célébration du mariage. Par conséquent, les statistiques relatives au nombre de **mariages** issus des bulletins d'état civil ne reflétaient que les mariages célébrés dans une commune belge, et pas ceux célébrés à l'étranger. Les statistiques relatives au nombre de **divorces** issus des bulletins d'état civil contenaient pour leur part tous les divorces transcrits dans les registres de l'Etat civil des communes belges. La date prise en compte pour le divorce était celle de la transcription du jugement auprès des services de l'Etat civil de la commune dans laquelle le mariage avait été célébré. Contrairement aux statistiques relatives aux mariages, ces statistiques des divorces incluaient également les dissolutions de mariages qui n'avaient pas été célébrés en Belgique, mariages qui n'apparaissaient donc pas dans les statistiques relatives aux mariages. Ces divorces ayant trait à des mariages étrangers étaient en effet transcrits dans les registres de l'Etat civil de la commune de Bruxelles. Cette situation posait un problème statistique vu qu'il n'était pas possible de distinguer les divorces ayant trait à des mariages célébrés à l'étranger de ceux mettant un terme à des mariages réellement célébrés dans la commune de Bruxelles. Le nombre de divorces dans cette commune s'en trouvait donc gonflé.

Une réforme importante a été réalisée en 2016. Dans le cadre de la simplification administrative, les bulletins d'état civil des mariages et des divorces ont été supprimés. Le **Statbel (Direction générale statistique - Statistics Belgium)** établit désormais les statistiques des mariages et des divorces à partir du Registre national des personnes physiques (RN), plus précisément sur la base du titre d'information « Etat civil » (T.I. 120) du Registre national. Le T.I. 120 enregistre tous les changements d'état civil des personnes inscrites au Registre national. Ce recours à une source différente engendre une **rupture dans la série statistique**. Par essence, une **statistique de facto** est ici **remplacée** par une **statistique de jure** qui inclut, comme nous le démontrons plus loin, les événements intervenus à l'étranger qui impliquent une ou deux personnes domiciliées en Belgique, mais qui ne tient désormais plus compte des événements impliquant des personnes qui ne sont pas domiciliées en Belgique. À partir de 2016, cette statistique de jure est d'ailleurs la seule disponible concernant les mariages et les divorces. Pour les années 2014 et 2015, les deux types de statistiques coexistent encore. Les nouvelles statistiques sont publiées sur notre site Internet à partir de 2014.



Dans cette nouvelle statistique, le nombre de **mariages** est établi par le biais d'une sélection contrôlée de tous les changements conduisant à l'état de « marié » au Registre national, suivie d'un regroupement par deux des changements ayant trait à un même événement. Cette statistique recense ainsi tous les mariages dont au moins un des deux époux était inscrit au Registre national (registre d'attente inclus) au moment de l'événement, même si ce mariage a été contracté à l'étranger ou dans un consulat ou une ambassade. Ce n'était pas le cas de la statistique basée sur les bulletins d'état civil. Par contre, les mariages qui ont été célébrés en Belgique entre deux personnes n'étant pas domiciliées en Belgique ne sont plus pris en compte.

Pour les **divorces**, la statistique se base sur tous les changements du titre d'information « Etat civil » conduisant à l'état de « divorcé ». Les divorces font eux aussi l'objet d'une sélection contrôlée suivie d'un regroupement, deux à deux, des changements ayant trait à un même événement. Tout comme pour les mariages, il n'est plus tenu compte des événements survenus en Belgique entre deux personnes n'étant pas inscrites au Registre national, alors que c'était le cas dans le passé. Les dissolutions de mariages qui avaient été célébrés à l'étranger, mais impliquant au moins une personne inscrite au Registre national, sont pris en compte comme avant, mais plus dans le chiffre relatif à la commune de Bruxelles. Enfin, contrairement aux bulletins d'état civil, cette nouvelle statistique des divorces prend comme date de divorce la date du verdict. Or, il peut s'écouler plusieurs semaines entre la date du verdict et la transcription du jugement auprès des services de l'Etat civil. L'aspect temporel des deux séries n'est donc pas identique pour les divorces, alors qu'il l'est pour les mariages.

4.5.2. Cohabitation légale

La **cohabitation légale** est l'état de cohabitation de deux personnes qui ont effectué une déclaration conformément à l'article 1476 du Code civil. Cet article a été ajouté au Code civil suite à la loi du 23 novembre 1998 relative à l'instauration de la cohabitation légale. Depuis le 1er janvier 2000, deux personnes ont la possibilité d'effectuer une déclaration de cohabitation légale.

Afin de pouvoir faire une déclaration de cohabitation légale, les deux parties ne peuvent pas être liées par un mariage ou toute autre cohabitation légale et elles doivent être en mesure de signer un contrat, conformément aux articles 1123 et 1124 du Code civil. Cela revient à la capacité juridique de contracter. Il convient de noter qu'il n'existe aucune exigence en matière de genre et de parenté. Les frères, sœurs ou autres membres de la famille peuvent donc également être liés par une déclaration de cohabitation légale à condition qu'ils vivent ensemble. Une déclaration de cohabitation ne donne aucune information quant à la nature de la relation entre les deux membres de la famille qui ont fait cette déclaration.

Les statistiques figurant dans les tableaux ont été établies par Statbel sur la base du type d'information « Cohabitation légale » (T.I. 123) du registre national. Ce type d'information contient les données concernant la cohabitation légale. Cependant, tous les cas de cohabitation légale de ce type d'information n'ont pas été inclus dans les statistiques. Les rares cas présentant une contradiction entre les informations relatives à l'état civil et à la cohabitation légale (personnes s'avérant mariées ou divorcées sur une période d'observation raisonnable) n'ont pas été pris en compte.

4.6. TABLEAUX

Ce sous-thème « ménages » est tout d'abord composé de l'**évolution annuelle** du nombre de ménages privés et leur population, comme le fait le sous-thème d'introduction « évolution annuelle » du thème « population » pour la population totale, les hommes et les femmes. L'évolution du nombre de personnes dans les ménages purement collectifs est abordée dans cette première partie du quatrième sous-thème.

Les deuxième et troisième parties de ce sous-thème sont consacrées à la **taille** des ménages privés et au **type** de ménages privés.

La quatrième partie du sous-thème « ménages » concerne, d'une part, la **position au sein du ménage selon l'âge** et, d'autre part, la **position au sein du ménage selon la nationalité**. Entre la position au sein du ménage et ces deux variables, il y a en effet une corrélation importante. Afin d'être cohérent par rapport aux autres rubriques du thème population, il a été choisi, dans le cas de la position au sein du ménage selon l'âge, de croiser la position au sein du ménage avec la classification du cycle de vie en onze phases de vie, utilisées dans la deuxième rubrique du thème « population » sur le site internet, « structure par âge ». Pour le tableau concernant les nationalités, on utilise la classification en 3 groupes : « Belgique », « UE-27 (sans Belgique) » et « autres », comme dans les premiers tableaux de la rubrique « nationalités » du thème « population ».

Pour terminer, la dernière partie de cette rubrique ménages porte sur le nombre de **mariages** et de **divorces** et le nombre de personnes impliquées dans une déclaration ou arrêt de **cohabitation légale**.

Références

- > SPF Intérieur – Registre national www.ibz.rn.fgov.be/index.php?id=2461&L=1
- > Statbel (Direction générale statistique - Statistics Belgium) www.statbel.fgov.be
- > DEBOOSERE, P., LESTHAEGHE, R., SURKYN, J., WILLAERT, D., BOULANGER, P.-M., LAMBERT, A., LOHLÉ-TART, L., 2009. *Ménages et familles en Belgique*, Enquête socio-économique 2001, Monographie nr. 4. Bruxelles, Direction générale Statistique et Information économique.
- > LODEWIJCKX, E., DEBOOSERE, P., 2008. *LIPRO: een classificatie van huishoudens*. Brussel, SVR-Technisch rapport 2008(2).



5. MOUVEMENT DE LA POPULATION

Cette partie « Mouvement de la population », pour sa part, décrit les composantes de l'évolution de la population pendant une période déterminée. Cette période couvre généralement une année civile (du 1^{er} janvier de l'année x au 31 décembre de l'année x).

5.1. SOURCE DES DONNÉES : REGISTRE NATIONAL

Les chiffres de population mentionnés dans les tableaux de ce sous-thème ont été calculés sur la base des données démographiques individuelles du Registre national, qui ont été traitées par Statbel (Direction générale statistique - Statistics Belgium).

Depuis 1988, le **chiffre de population** est calculé sur la base des données du **Registre national des personnes physiques**. Le Registre national est un système de traitement d'informations qui assure l'enregistrement, la mémorisation et la communication d'informations relatives à l'identification des personnes physiques.

Les informations du Registre national proviennent :

- > des registres de la population et des registres des étrangers tenus par les communes ;
- > des registres des missions diplomatiques et postes consulaires pour les Belges résidant à l'étranger ;
- > du registre d'attente.

Le chiffre de population officiel ou légal n'inclut cependant que les personnes qui ont leur résidence principale en Belgique. Il inclut donc les Belges et les étrangers autorisés et admis à s'établir ou à séjourner sur le territoire. Les étrangers qui séjournent moins de trois mois sur le territoire, les demandeurs d'asile (inscrits au registre d'attente) et les étrangers en situation illégale ne sont en revanche pas inclus dans la **population de droit**.

Les catégories de personnes suivantes ne sont par conséquent pas incluses dans les chiffres de la population des communes bruxelloises :

- > le personnel diplomatique étranger et les membres non belges de leur ménage ;
- > les candidats réfugiés (demandeurs d'asile) qui sont inscrits dans un registre d'attente en vertu de la loi du 24 mai 1994, qui est entrée en vigueur le 1^{er} février 1995. Cette liste d'attente ne peut pas être prise en considération pour déterminer la population totale ;
- > toutes les personnes qui séjournent illégalement en Belgique ;
- > les étudiants en kot (qui sont domiciliés chez leurs parents en dehors de la Région de Bruxelles-Capitale) ;
- > les personnes sans résidence fixe ;
- > les Belges résidant à l'étranger.

5.2. DÉFINITIONS

Le mouvement de la population est l'ensemble des composantes de l'évolution démographique au cours de l'année civile en question. Le mouvement de la population se décompose plus particulièrement en **mouvement naturel** et **mouvements migratoires interne** et **international**. Cela peut engendrer, additionné de l'**ajustement statistique**, une diminution ou une augmentation de la population. On obtient donc la population au 31 décembre de l'année x à 23h59 (qui est égale à la population au 1^{er} janvier de l'année x + 1 à 00h00) à partir de la population au 1^{er} janvier de l'année x à 00h00.

5.2.1. Mouvement naturel

La première composante du mouvement de la population déterminant l'évolution de la population est le **mouvement naturel**, soit les naissances et les décès.

- > Parmi les **naissances** d'une commune déterminée, seules sont comptabilisées les naissances des personnes dont la mère est domiciliée dans la commune, à l'exception des naissances de personnes dont la mère est enregistrée au sein du registre d'attente.
- > Les **décès** pour une commune déterminée sont les décès de personnes inscrites dans la commune, excepté de celles qui sont enregistrées au sein du registre d'attente.
- > La différence entre les deux est le **solde naturel**.

5.2.2. Migrations internes

Les mouvements migratoires portent sur les changements de résidence principale. Il existe deux types de mouvements migratoires : **migrations internes** et migrations internationales. Les migrations internes portent sur le changement de commune de résidence en Belgique, par lequel on se désinscrit dans une commune et on se domicilie dans une autre commune (Pelfrene, Van Peer, 2014). Les changements de domicile au sein d'une même commune ne sont pas publiés dans ces tableaux.

- > L'**entrée interne ou l'immigration interne** dans une commune déterminée désigne les personnes provenant d'une autre commune belge et se domiciliant dans cette commune déterminée.
- > La **sortie interne ou l'émigration interne** à partir d'une commune déterminée désigne la personne qui quitte cette commune vers une autre commune belge où elle va se domicilier.
- > Le **solde migratoire interne** est la différence entre les deux, plus précisément le nombre d'immigrations internes moins le nombre d'émigrations internes.

5.2.3. Migrations internationales

Les **migrations internationales** portent sur les échanges avec l'étranger. Contrairement à l'immigration interne et l'émigration, l'immigration et l'émigration internationales sont chacune divisées en trois éléments distincts :

- > Pour une commune déterminée, l'**immigration internationale** se compose :
 - des **immigrations internationales stricto sensu**, les **entrées internationales**. Il s'agit des personnes qui ont déménagé depuis un pays étranger pour se domicilier dans la commune en question.
 - des **réinscriptions**. Il s'agit des personnes qui auparavant (au cours de l'année x-1 ou auparavant) ont été radiées d'office (voir ci-dessous) (dans la commune en question ou dans une autre



commune de Belgique) et retrouvées au cours de l'année civile concernée dans la commune en question.

- les **changements de registre (entrées)**. Cela concerne les personnes qui sont passées du registre d'attente à un registre de population ordinaire du fait qu'elles ont été reconnues en tant que réfugiés, se sont vues accorder le droit de protection subsidiaire ou encore pour un autre motif qui légitime la résidence ou l'établissement en Belgique (comme une régularisation) (Pelfrene, Van Peer, 2014).
- > L'**émigration internationale** pour une commune déterminée se compose :
 - des **émigrations internationales stricto sensu**, les *sorties internationales*. Il s'agit des personnes qui déménagent depuis la commune en question vers l'étranger.
 - Les **radiations d'office**. Une personne est radiée au moment où il est constaté qu'elle n'est plus domiciliée à son adresse, ni ailleurs en Belgique, sans pour autant être décédée ou avoir déclaré émigrer à l'étranger. Concrètement, la plupart du temps, l'administration communale radie un individu quand l'agent de quartier constate qu'il n'habite plus à l'adresse considérée, et qu'il n'est domicilié nulle part ailleurs en Belgique. L'individu a donc quitté le territoire belge sans le déclarer. Il s'agit donc d'une émigration internationale.
 - les **changements de registre (sorties)**. Il s'agit des personnes qui passent d'un registre de population ordinaire vers le registre d'attente (Pelfrene, Van Peer, 2014).
- > Le **solde migratoire international** est la différence entre le total des trois composantes de l'immigration internationale et le total des trois composantes de l'émigration internationale (Pelfrene, Van Peer, 2014).

5.2.4. Ajustement statistique

Comme indiqué ci-dessus ([voir 5.1](#)), la source initiale des données est le Registre national des personnes physiques, une base de données administrative qui contient des informations provenant de déclarations spontanées auprès des administrations communales. Outre le fait que ce qui y est indiqué peut contenir des erreurs et que tout n'y est pas toujours indiqué, un grand nombre d'éléments ne sont déclarés auprès de l'administration communale que (largement) après la date des faits. Le délai entre l'événement et l'enregistrement au Registre national dépend, d'une part, de la période au cours de laquelle la déclaration doit être faite à la commune, ce qui dépend du type d'événement. D'autre part, cela dépend du temps de transmission de ces données de la commune vers le Registre national. Dans la plupart des cas, cela prend au total 4 à 6 semaines. Toutefois, il existe des exceptions : les naissances et décès qui ont lieu en dehors de la commune de résidence, et plus encore, ceux qui ont lieu à l'étranger. Dans ces cas, d'importants retards sont à noter. Ce phénomène est parfois également applicable aux migrations intercommunales. Ces dernières doivent être notifiées dans la commune d'arrivée (Pelfrene, 2005).

Statbel (Direction générale statistique - Statistics Belgium) calcule la population au 31 décembre de l'année x ou au 1^{er} janvier de l'année $x+1$. Du fait des déclarations tardives décrites ci-dessus, il n'est pas encore possible d'avoir une mesure pertinente le 1^{er} janvier. C'est pour cette raison que le Registre national ne transmet la situation de la population (au 1^{er} janvier) à Statbel que le 1^{er} mars, soit deux mois plus tard. On considère que presque tous les faits ayant eu lieu au cours de l'année civile (année x) avant ce 1^{er} janvier (et par conséquent, déterminant l'état de la population à cette date) seront alors enregistrés (Pelfrene, 2005).

Cependant, ce n'est hélas pas le cas pour tous les faits. C'est pour cette raison qu'un **ajustement statistique** est nécessaire. Cet ajustement statistique comprend les notifications tardives des événements démographiques ayant eu lieu l'année précédente, les changements qui ont été enregistrés après le 1^{er} mars de l'année x , mais qui ont eu lieu au cours de l'année $x-1$. Il s'agit donc du solde des



opérations ayant eu lieu pendant l'année x-1 qui n'ont pas encore été prises en compte par le Registre national au moment du transfert à Statbel des données concernant les mouvements de population au cours de l'année x-1 et le stock au 1^{er} janvier de l'année x.

5.2.5. Population au 1^{er} janvier de l'année x+1

La population au 1^{er} janvier de l'année x+1 est ainsi égale à :

- > la population au 1^{er} janvier de l'année x
- > + le solde naturel (naissances - décès)
- > + le solde migratoire interne (immigration interne (entrée) - émigration interne (sortie))
- > + le solde migratoire international (immigration internationale - émigration internationale)
 - Immigration internationale = immigration internationale stricto sensu (entrées) + réinscriptions + changements de registre (entrées)
 - Émigration internationale = émigration internationale stricto sensu (sortie) + radiations d'office + changements de registre (sorties)
- > + l'ajustement statistique

5.3. TABLEAUX

Le sous-thème « *Mouvement de la population* » est composé d'un aperçu global du mouvement de la population avec ses différentes composantes, après quoi ces composantes sont développées plus en détail dans les parties qui suivent.

5.3.1. Séries historiques

Lors de la lecture de ces tableaux qui constituent une série historique depuis 2008, il faut garder à l'esprit que les définitions mentionnées ci-dessus sont applicables à partir de 2010. À partir de cette année, deux changements méthodologiques importants ont eu lieu. Il faut donc considérer l'année comme une année de rupture :

- > Les deux catégories « **changement de registre (entrées)** » (composante de l'immigration internationale) et « **changement de registre (sorties)** » (composante de l'émigration internationale) susmentionnées n'existent que depuis 2010. Pour les années précédentes, il n'existe que des données concernant le solde de ces deux catégories (entrées – sorties), mais pas concernant la valeur absolue de ces deux composantes. Pour ces années précédant 2010, ce **solde** a été inclus dans les composantes de l'immigration internationale. Au niveau de l'émigration internationale, pour les années 2009 et antérieures, il n'est donc pas tenu compte des changements de registre, puisque la catégorie 'changements de registre (sorties)' n'est pas encore d'application. Les chiffres de l'immigration internationale de la catégorie 'changement de registre (entrées)' pour les années 2009 et antérieures sont donc les chiffres nets des passages du registre d'attente vers le registre de la population ou des réfugiés, après retrait du mouvement inverse, alors qu'à partir de 2010, il s'agit des chiffres bruts (Pelfrene, Van Peer, 2014). Il convient cependant de préciser que le 'changement de registre (sorties)', qui existe depuis 2010, ne concerne qu'un très petit nombre d'événements chaque année. De ce fait, le solde repris pour les années 2009 et antérieures est quasiment égal au 'changement de registre (entrées)'.



- > Un second changement méthodologique depuis 2010 concerne les **radiations d'office** et les **réinscriptions**. Depuis lors, celles-ci ne sont plus prises en compte lorsque les deux (se rapportant à la même personne) ont lieu au cours de la même année civile. L'objectif était d'éviter que le nombre de radiations d'office et le nombre de réinscriptions ne soient artificiellement surestimés. Un grand nombre de personnes radiées d'office sont en effet réinscrites après une courte période alors qu'en réalité, il est seulement question d'une déclaration ou d'un enregistrement tardif. La décision de ne plus prendre en compte une personne radiée d'office ou réinscrite au cours de la même année civile pour ces deux faits a pour conséquence qu'un nombre moindre de radiations d'office et réinscriptions a été enregistré à partir de 2010. Une personne qui, à partir de cette année est radiée dans une commune et est réinscrite dans le courant de la même année dans une autre commune, est considérée comme un individu ayant fait une migration interne. Cela engendre pour une part une augmentation artificielle du nombre de migrations internes (Pelfrene, Van Peer, 2014).

5.3.2. Migrations internes

Comme indiqué, les statistiques relatives aux migrations internes reprises dans les tableaux ont trait aux migrations intercommunales. Les migrations intra communales ne sont pas reprises dans ces tableaux. Notons que dans les tableaux récapitulatifs du mouvement interne pour les niveaux géographiques supérieurs à la commune (Brabant flamand, Brabant wallon, les régions et la Belgique), seule l'entrée nette est prise en compte, et non les déménagements entre deux communes au sein du territoire en question. Enfin, ces statistiques ne sont pas applicables pour la Belgique dans son ensemble.

Pour les autres tableaux de la partie migrations internes, les migrations entre deux communes du territoire en question sont prises en considération. Ces tableaux prennent en compte toutes les migrations internes, tant celles d'une commune hors du territoire vers le territoire en question, que celles entre deux communes situées au sein du territoire en question.

5.3.3. Migrations internationales

Les tableaux relatifs aux migrations internationales selon le groupe de nationalités (pour la définition des différents groupes [voir 3.5.3](#)) portent sur les mouvements migratoires internationaux effectués par des individus ayant la nationalité du pays en question ou une des nationalités du groupe de nationalités considéré. Les pays repris dans les tableaux ne représentent donc pas des pays d'origine ou de destination, mais bien des **nationalités**. Concrètement, une personne de nationalité turque, par exemple, qui a fait un mouvement d'immigration internationale vers la Région de Bruxelles-Capitale, peut avoir un autre pays que la Turquie comme point de départ de son mouvement migratoire, par exemple l'Allemagne.

Références

- > SPF Intérieur - Registre national www.ibz.rrn.fgov.be/index.php?id=2461&L=1
- > Statbel (Direction générale statistique - Statistics Belgium) www.statbel.fgov.be
- > PELFRENE, E., 2005. *Bevolking volgens het Rijksregister* [online]. Vlaamse Gemeenschap, Disponible via: <http://aps.vlaanderen.be/sgml/largereeksen/1097.htm>
- > PELFRENE, E., VAN PEER, C., 2014, *Internationale migraties en migranten in Vlaanderen*. Brussel, SVR-Studie, 2014(1).



6. PROJECTIONS DÉMOGRAPHIQUES

6.1. PROJECTIONS DÉMOGRAPHIQUES RÉGIONALES

La méthodologie relative aux tableaux 1.6.1, soit aux projections démographiques régionales du Bureau fédéral du Plan et de Statbel (Direction générale statistique - Statistics Belgium), se trouve sur le site du BfP :

[Perspectives démographiques 2024-2070](#)

6.2. PROJECTIONS DÉMOGRAPHIQUES COMMUNALES

La méthodologie relative aux tableaux 1.6.2, soit aux projections démographiques communales, se trouve dans le Cahier 13 de l'IBSA :

[Cahier 13 : Projections démographiques communales bruxelloises 2024-2034](#)

